

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 2972/86 du Conseil, du 23 septembre 1986, rendant applicable aux îles Canaries le règlement (CEE) n° 2908/83 concernant une action commune de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture** 1
- Règlement (CEE) n° 2973/86 de la Commission, du 29 septembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 2
- Règlement (CEE) n° 2974/86 de la Commission, du 29 septembre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 4
- ★ **Règlement (CEE) n° 2975/86 de la Commission, du 29 septembre 1986, modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 856/86 portant ouverture de la distillation de vin de table prévue à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 pour la campagne 1985/1986** 6
- ★ **Règlement (CEE) n° 2976/86 de la Commission, du 29 septembre 1986, arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Italie** 7
- Règlement (CEE) n° 2977/86 de la Commission, du 29 septembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers 10
- Règlement (CEE) n° 2978/86 de la Commission, du 29 septembre 1986, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 14
- Règlement (CEE) n° 2979/86 de la Commission, du 29 septembre 1986, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux ... 18
- Règlement (CEE) n° 2980/86 de la Commission, du 29 septembre 1986, fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal 21

Règlement (CEE) n° 2981/86 de la Commission, du 29 septembre 1986, modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 2859/86 instituant une taxe compensatoire et suspendant le droit de douane préférentiel à l'importation de citrons originaires de Turquie	23
Règlement (CEE) n° 2982/86 de la Commission, du 29 septembre 1986, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	24
Règlement (CEE) n° 2983/86 de la Commission, du 29 septembre 1986, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	36
Règlement (CEE) n° 2984/86 de la Commission, du 29 septembre 1986, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	42

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

86/470/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 1^{er} août 1986, portant modification de la décision 86/190/CEE relative à des mesures transitoires concernant le mécanisme complémentaire applicable aux échanges** 45

86/471/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 5 septembre 1986, relative au programme d'orientation de la flotte de pêche présenté par l'Espagne pour 1986 conformément au règlement (CEE) n° 2908/83** 46

86/472/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 10 septembre 1986, établissant le modèle du certificat d'hygiène et de salubrité pour les produits à base de viande en provenance d'Argentine et d'Uruguay** 50

86/473/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 10 septembre 1986, relative à la liste des établissements d'Uruguay agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté** 53

86/474/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 11 septembre 1986, relative à la mise en œuvre des contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers** 55

86/475/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 12 septembre 1986, fixant le montant des ressources propres TVA dont la république fédérale d'Allemagne est redevable pour l'exercice 1984 et relatif aux opérations visées à la vingtième directive 85/361/CEE du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : dérogations relatives aux aides spéciales accordées à certains agriculteurs en compensation du démantèlement des montants compensatoires monétaires applicables à certains produits agricoles** 57

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2972/86 DU CONSEIL

du 23 septembre 1986

rendant applicable aux îles Canaries le règlement (CEE) n° 2908/83 concernant une action commune de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 155,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vue de contribuer au développement structurel de la pêche et de l'aquaculture des îles Canaries, il convient de rendre applicable à cette région le règlement (CEE) n° 2908/83 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3733/85 ⁽²⁾;

considérant qu'il convient de fixer la date limite de présentation, pour 1986, des projets relatifs à ladite région ;

considérant que, du fait de la situation périphérique des îles Canaries, il convient de prévoir que la participation financière du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », pourra atteindre 50 % pour cette région,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2908/83 s'applique aux îles Canaries compte tenu des dispositions suivantes :

- a) les demandes de concours pour les projets relatifs aux îles Canaries doivent être introduites au plus tard le vingt et unième jour à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- b) pour les projets relatifs aux îles Canaries :
 - le concours du Fonds peut atteindre 50 %,
 - la participation du bénéficiaire doit être d'au moins 25 %,
 - la participation financière du royaume d'Espagne doit être d'au moins 5 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1986.

Par le Conseil

Le président

M. JOPLING

⁽¹⁾ JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 78.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2973/86 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2010/86 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 septembre 1986 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2010/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 septembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	1,48	169,28
10.01 B II	Froment (blé) dur	25,01	241,38 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	38,88	156,23 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	8,54	169,16
10.04	Avoine	72,10	146,21
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	174,81 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	—	0
10.07 B	Millet	8,54	110,60 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	5,50	177,98 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	—	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	15,61	250,53
11.01 B	Farines de seigle	67,97	232,54
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	51,93	387,30
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	16,27	269,98

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2974/86 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1986

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par les règlements suivants ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 septembre 1986 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 septembre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		9	10	11	12
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		9	10	11	12	1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2975/86 DE LA COMMISSION
du 29 septembre 1986

modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 856/86 portant ouverture de la distillation de vin de table prévue à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 pour la campagne 1985/1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 856/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1136/86 ⁽⁴⁾, prescrit à son article 6 que les opérations de distillation ne peuvent avoir lieu après le 31 août 1986 ; que, du fait de la prorogation de la date limite pour la présentation des contrats pour agrément à l'organisme d'intervention, les bénéficiaires de la mesure n'ont pu procéder à la distillation du vin dans les délais prescrits ; qu'il convient, afin que les opérations de distillation soient effectuées, de proroger la date du 31 août 1986 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 6 du règlement (CEE) n° 856/86, la date du 31 août 1986 est remplacée par celle du 30 septembre 1986.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 25. 3. 1986, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 103 du 19. 4. 1986, p. 33.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2976/86 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1986

arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Italie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse dans certaines régions de production en Italie, l'introduction dans les autres États membres de porcs vivants et de certains produits à base de viande de porc fraîche en provenance d'Italie a été temporairement interdite en application de la décision 86/448/CEE de la Commission, du 4 septembre 1986, concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Italie ⁽³⁾;

considérant que, afin de tenir compte des limitations de la libre circulation des marchandises qui en résulte, des mesures exceptionnelles de soutien du marché doivent être prises;

considérant que, à cette fin, il y a lieu de fixer des aides au stockage privé pour certains produits sensibles, en provenance de la zone contaminée, selon les modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc, arrêtées par le règlement (CEE) n° 1092/80 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/85 ⁽⁵⁾;

considérant que, afin de limiter les risques d'infection, il convient d'autoriser les autorités italiennes à désigner les lieux d'entreposage;

considérant que, face à cette situation exceptionnelle, il convient de compléter cette mesure communautaire en autorisant l'Italie à octroyer, à la charge du budget national, une aide complémentaire dont le montant est fixé par cet État membre en accord avec la Commission;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 29 septembre 1986 et jusqu'au 31 décembre 1986, les demandes d'aides au stockage privé

dans le secteur de la viande de porc peuvent être introduites auprès de l'organisme d'intervention italien conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1092/80 et du présent règlement.

Ne peuvent faire l'objet de ces aides que les produits provenant de porcs élevés dans des unités sanitaires locales dans lesquelles la fièvre aphteuse a été constatée et qui n'ont pas été déclarées exemptes de cette maladie, ainsi que les produits provenant de porcs élevés dans des unités sanitaires locales qui ont une limite commune avec lesdites unités sanitaires locales.

Les produits provenant de porcs élevés dans des unités sanitaires locales dans lesquelles la fièvre aphteuse n'a plus été constatée depuis trois mois et ceux provenant de porcs élevés dans des unités sanitaires locales qui ont une limite commune avec lesdites unités sanitaires locales ne font pas l'objet de ces aides.

Les modifications de la limite de la zone contaminée sont immédiatement notifiées à la Commission par les autorités italiennes.

La liste des produits pouvant bénéficier des aides et les montants y afférents sont fixés à l'annexe.

2. Si la durée du stockage est prolongée ou diminuée, le montant des aides est adapté en conséquence. Les montants des suppléments par mois ou des déductions par jour sont fixés à l'annexe, aux colonnes 7 et 8.

3. En cas d'octroi de l'aide communautaire, l'Italie peut octroyer une aide nationale complémentaire dont le montant est fixé par cet État membre en accord avec la Commission.

Article 2

Les quantités minimales, par contrat et par produit, sont fixées à 5 tonnes.

Les autorités italiennes peuvent désigner les lieux d'entreposage en fonction des nécessités vétérinaires.

Article 3

La garantie s'élève à 20 % des montants des aides fixés à l'annexe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 septembre 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 259 du 11. 9. 1986, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 3. 5. 1980, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 23 du 26. 1. 1985, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Produits pour lesquels des aides sont accordées	Montants des aides pour une période de stockage de				Suppléments ou déductions	
		2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	par mois	par jour
1	2	3	4	5	6	7	8
ex 02.01 A III a) 1	Carcasses entières ou demi-carcasses présentées sans tête, panne, rognons, pieds avant, queue, hampe et moelle épineière, fraîches ou réfrigérées ⁽¹⁾	199	230	261	292	31	1,03
ex 02.01 A III a) 2	Jambons, frais ou réfrigérés	244	279	314	349	35	1,17
ex 02.01 A III a) 3	Parties avant ou épaules, fraîches ou réfri- gérées	244	279	314	349	35	1,17
ex 02.01 A III a) 4	Longes avec ou sans échine, échine, fraî- ches ou réfrigérées ⁽²⁾	244	279	314	349	35	1,17
ex 02.01 A III a) 5	Poitrines en l'état ou en coupe rectangu- laire, fraîches ou réfrigérées	109	136	163	190	27	0,90
ex 02.01 A III a) 6 aa)	Poitrines, en l'état ou en coupe rectangu- laire, sans la couenne et les côtes, fraîches ou réfrigérées	109	136	163	190	27	0,90
ex 02.01 A III a) 6	Découpes correspondant aux <i>middles</i> (milieux), avec ou sans la couenne, la graisse, désossées ou non, fraîches ou réfrigérées ⁽³⁾	182	211	240	269	29	0,97
ex 02.01 A III a) 6 aa)	Jambons, parties avant, épaules, longes avec ou sans échine, échine, désossés, frais ou réfrigérés ⁽⁴⁾	244	279	314	349	35	1,17

(1) Peuvent aussi bénéficier de l'aide prévue pour les produits de la sous-position ex 02.01 A III a) 1 les demi-carcasses, présentées suivant la découpe *wiltshire*, c'est-à-dire sans tête, pieds, queue, panne, rognons, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme.

(2) Les longes de la sous-position ex 02.01 A III a) 4 s'entendent avec ou sans couenne, le lard attendant ne devant toutefois pas dépasser 25 millimètres d'épaisseur.

(3) La même présentation que celle des produits relevant de la sous-position 02.06 B I a) 2.

(4) Les longes et les échine relevant de la sous-position ex 02.01 A III a) 6 aa) s'entendent avec ou sans couenne, le lard attendant ne devant toutefois pas dépasser 25 millimètres d'épaisseur.

La quantité minimale de 5 tonnes concerne l'ensemble des produits.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2977/86 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 1986****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1371/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2815/86 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1371/86 aux prix dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

2. Lors de l'importation en provenance du Portugal, y compris les Açores et Madère, aucun prélèvement n'est applicable pour le lait et les produits laitiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 120 du 8. 5. 1986, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 260 du 12. 9. 1986, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 septembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	32,57
04.01 A I b)	0120	30,16
04.01 A II a) 1	0130	30,16
04.01 A II a) 2	0140	36,84
04.01 A II b) 1	0150	28,95
04.01 A II b) 2	0160	35,63
04.01 B I	0200	72,96
04.01 B II	0300	154,35
04.01 B III	0400	238,54
04.02 A I	0500	29,57
04.02 A II a) 1	0620	160,03
04.02 A II a) 2	0720	205,34
04.02 A II a) 3	0820	207,76
04.02 A II a) 4	0920	252,85
04.02 A II b) 1	1020	152,78
04.02 A II b) 2	1120	198,09
04.02 A II b) 3	1220	200,51
04.02 A II b) 4	1320	245,60
04.02 A III a) 1	1420	30,14
04.02 A III a) 2	1520	40,69
04.02 A III b) 1	1620	154,35
04.02 A III b) 2	1720	238,54
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 1,5278 (*)
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,9809 (*)
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 2,4560 (*)
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 1,5278 (*)
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,9809 (*)
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 2,4560 (*)
04.02 B II a)	2820	52,91
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,5435 (*)
04.02 B II b) 2	3010	par kg 2,3854 (*)
04.03 A	3110	280,63
04.03 B	3210	342,37
04.04 A	3300	231,02 (*)
04.04 B	3900	353,49 (*)
04.04 C	4000	157,44 (*)
04.04 D I a)	4410	170,88 (*)
04.04 D I b)	4510	188,01 (*)
04.04 D II	4610	284,73
04.04 E I a)	4710	353,49
04.04 E I b) 1	4800	241,05 (*)

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2	5000	180,95 ⁽¹¹⁾
04.04 E I c) 1	5210	135,71
04.04 E I c) 2	5250	277,67
04.04 E II a)	5310	353,49
04.04 E II b)	5410	277,67
17.02 A II	5500	41,95 ⁽¹²⁾
21.07 F I	5600	41,95
23.07 B I a) 3	5700	117,01
23.07 B I a) 4	5800	152,14
23.07 B I b) 3	5900	142,61
23.07 B I c) 3	6000	117,77
23.07 B II	6100	152,14

- (1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par « laits spéciaux dits "pour nourrissons" », les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.
- (2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (3) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.
- (4) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) 7,25 Écus ;
 - c) 25,30 Écus.
- (5) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) 25,30 Écus.
- (6) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 18,13 Écus pour les produits repris sous a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous c) de ladite annexe et importés en provenance d'Autriche et de Finlande,
 - à 9,07 Écus pour les produits repris sous b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse.
- (7) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane pour les importations en provenance de Suisse, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1767/82.
- (8) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 50 Écus pour les produits repris sous o) et sous p) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance d'Autriche.
- (9) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 36,27 Écus pour les produits repris sous g) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous h) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et de Finlande.
- (10) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à :
- 12,09 Écus pour les produits repris sous d) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance du Canada,
 - 15,00 Écus pour les produits repris sous e) et f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (11) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 77,70 Écus pour les produits repris sous i) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 50 Écus pour les produits repris sous o) et p) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche,
 - à 101,88 Écus pour les produits repris sous k) de ladite annexe importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 65,61 Écus pour les produits repris sous l) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie et de Yougoslavie, et pour les produits repris sous m) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie, de Chypre et de Yougoslavie,
 - à 55 Écus pour les produits repris sous n) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et pour les produits repris sous r) de ladite annexe importés en provenance de Norvège,
 - à 60 Écus pour les produits repris sous s) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,
 - à 18,13 Écus pour les produits repris sous q) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,
 - à 15,00 Écus pour les produits repris sous f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (12) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.
- (13) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par « produits laitiers » les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 21.07 F I.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2978/86 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1986

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86⁽⁶⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréa-

les⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁸⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 Écus par tonne;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2744/75 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1579/74; que le règlement (CEE) n° 1921/75 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2415/75⁽¹⁰⁾, a prévu certaines mesures transitoires pour les produits amylacés;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2744/75; que, en vertu du règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil⁽¹¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3794/85⁽¹²⁾, pour certains produits transformés, l'élément mobile du prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 692/86⁽¹⁴⁾;

considérant que, en ce qui concerne les produits de la sous-position 07.06 A, le règlement (CEE) n° 604/83 du Conseil, du 14 mars 1983, relatif au régime à l'importation applicable pour les années 1983 à 1986 aux produits relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽⁸⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.⁽⁹⁾ JO n° L 195 du 26. 7. 1975, p. 25.⁽¹⁰⁾ JO n° L 247 du 23. 9. 1975, p. 22.⁽¹¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.⁽¹²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 20.⁽¹³⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.⁽¹⁴⁾ JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 93.

commun et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽¹⁾, a fixé sous quelles conditions le prélèvement peut être égal à 6 % *ad valorem* et a prévu, à cet effet, la modification du tarif douanier commun ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1983, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 septembre 1986, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A I	27,22	172,32 (1)	170,51 (1) (2)
07.06 A II	30,24	175,34 (1)	170,51 (1) (2)
11.01 C (2)	55,04	316,22	310,18
11.01 D (2)	137,06	278,83	272,79
11.01 E I (2)	6,04	308,30	302,26
11.01 E II (2)	3,02	174,30	171,28
11.01 F (2)	68,67	224,33	221,31
11.01 G (2)	3,02	177,27	174,25
11.02 A II (2)	76,35	292,28	286,24
11.02 A III (2)	55,04	316,22	310,18
11.02 A IV (2)	137,06	278,83	272,79
11.02 A V a) 1 (2)	6,04	281,30	275,26
11.02 A V a) 2 (2)	6,04	308,30	302,26
11.02 A V b) (2)	3,02	174,30	171,28
11.02 A VI (2)	68,67	224,33	221,31
11.02 A VII (2)	3,02	177,27	174,25
11.02 B I a) 1 (2)	46,57	278,73	275,71
11.02 B I a) 2 aa)	77,27	157,60	154,58
11.02 B I a) 2 bb) (2)	134,04	275,81	272,79
11.02 B I b) 1 (2)	46,57	278,73	275,71
11.02 B I b) 2 (2)	134,04	275,81	272,79
11.02 B II a) (2)	9,08	230,17	227,15
11.02 B II b) (2)	54,97	214,52	211,50
11.02 B II c) (2)	3,02	271,69	268,67
11.02 B II d) (2)	3,02	276,35	273,33
11.02 C I (2)	10,32	276,28	273,26
11.02 C II (2)	65,52	257,45	254,43
11.02 C III (2)	74,09	436,84	430,80
11.02 C IV (2)	119,48	245,50	242,48
11.02 C V (2)	3,02	271,69	268,67
11.02 C VI (2)	3,02	276,35	273,33
11.02 D I (2)	7,67	177,23	174,21
11.02 D II (2)	42,86	165,22	162,20
11.02 D III (2)	30,78	178,79	175,77
11.02 D IV (2)	77,27	157,60	154,58
11.02 D V (2)	3,02	174,30	171,28
11.02 D VI (2)	3,02	177,27	174,25
11.02 E I a) 1 (2)	30,78	178,79	175,77
11.02 E I a) 2 (2)	77,27	157,60	154,58
11.02 E I b) 1 (2)	60,48	350,68	344,64
11.02 E I b) 2 (2)	151,62	309,14	303,10
11.02 E II a) (2)	14,25	313,46	307,42
11.02 E II b) (2)	76,35	292,28	286,24
11.02 E II c) (2)	6,04	308,30	302,26
11.02 E II d) 1 (2)	117,51	381,84	375,80
11.02 E II d) 2 (2)	6,04	313,53	307,49
11.02 F I (2)	14,25	313,46	307,42
11.02 F II (2)	76,35	292,28	286,24
11.02 F III (2)	55,04	316,22	310,18
11.02 F IV (2)	137,06	278,83	272,79

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 F V ⁽²⁾	6,04	308,30	302,26
11.02 F VI ⁽²⁾	68,67	224,33	221,31
11.02 F VII ⁽²⁾	3,02	177,27	174,25
11.02 G I	9,46	134,13	128,09
11.02 G II	6,04	131,98	125,94
11.04 C I	30,24	175,34	168,69 ⁽⁵⁾
11.04 C II a)	20,55	266,75	242,57 ⁽⁵⁾
11.04 C II b)	20,55	290,90	266,72 ⁽⁵⁾
11.07 A I a)	19,00	314,89	304,01
11.07 A I b)	16,94	238,03	227,15
11.07 A II a)	59,33	317,61 ⁽⁴⁾	306,73
11.07 A II b)	47,08	240,07	229,19
11.07 B	53,07	277,98 ⁽⁴⁾	267,10
11.08 A I	20,55	266,75	246,20
11.08 A II	124,96	320,82	289,99
11.08 A III	30,58	352,29	331,74
11.08 A IV	20,55	266,75	246,20
11.08 A V	20,55	266,75	123,10 ⁽⁵⁾
11.09	199,58	784,50	603,16
17.02 B II a) ⁽³⁾	96,72	417,85	321,13
17.02 B II b) ⁽³⁾	66,49	312,69	246,20
17.02 F II a)	96,72	433,14	336,42
17.02 F II b)	66,49	300,46	233,97
21.07 F II	66,49	312,69	246,20
23.02 A I a)	10,45	77,54	71,54
23.02 A I b)	15,53	159,31	153,31
23.02 A II a)	10,45	77,54	71,54
23.02 A II b)	15,53	159,31	153,31
23.03 A I	181,34	487,18	305,84

(1) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane sous certaines conditions.

(2) Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

(3) Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

(4) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(5) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2979/86 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1986

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽⁴⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2743/75;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifi-

ques ou des pays et territoires d'outre-mer⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 692/86⁽⁶⁾;

considérant que l'article 272 de l'acte d'adhésion prévoit que, pendant la première étape, la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 applique à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86⁽⁸⁾, en provenance du Portugal le régime applicable à l'égard de ce pays avant l'adhésion; que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal⁽⁹⁾, ce même régime est applicable en Espagne; que ce régime conduit à appliquer un prélèvement; que ce prélèvement doit être calculé selon les règles établies par le règlement n° 156/67/CEE de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 31/76⁽¹¹⁾, tout en tenant compte de la situation des prix de marché au Portugal; que, en ce qui concerne les importations en Espagne, ce prélèvement doit être diminué des montants compensatoires d'adhésion applicables entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽¹²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
 (2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
 (3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.
 (4) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(5) JO n° L 61 du 26. 2. 1986, p. 4.
 (6) JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 93.
 (7) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
 (8) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.
 (9) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.
 (10) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.
 (11) JO n° L 5 du 10. 1. 1976, p. 18.
 (12) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75
sont fixés à l'annexe.

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
aliments composés relevant du règlement (CEE)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 29 septembre 1986, fixant les prélèvements applicables
à l'importation des aliments composés pour les animaux**

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements		
		Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I) contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :			
	ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :			
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	10,88	37,75	26,87
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	10,88	798,95	788,07
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :			
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	10,88	94,84	83,96
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	10,88	856,04	845,16
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :			
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	10,88	178,80	167,92
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	10,88	940,00	929,12

RÈGLEMENT (CEE) N° 2980/86 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1986

fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 272,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1, article 11 paragraphe 1 et article 12 paragraphe 8,

considérant que selon l'article 272 paragraphes 1 et 2 de l'acte d'adhésion la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, applique pendant la première étape à l'importation des produits en provenance du Portugal, le régime applicable avant l'adhésion en tenant compte du rapprochement des prix effectué pendant cette première étape ; qu'il convient par conséquent de fixer ces prélèvements ;

considérant que le règlement (CEE) n° 588/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 2724/86 ⁽⁴⁾, a déterminé les modalités d'application des prélèvements spécifiques applicables dans les échanges de viandes bovines en ce qui concerne le Portugal ;

considérant que l'application de l'ensemble des dispositions explicitées dans le règlement (CEE) n° 588/86 conduit à fixer les prélèvements spécifiques à l'importation des viandes bovines en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements spécifiques applicables à l'importation du Portugal dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 251 du 3. 9. 1986, p. 8.

ANNEXE

Prélèvements spécifiques applicables à l'importation des produits du secteur de la viande bovine en provenance du Portugal

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements spécifiques
01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure	15,92
02.01 A II a)	Viandes de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » 2. Quartiers avant attenants ou séparés 3. Quartiers arrière attenants ou séparés 4. autres : aa) Morceaux non désossés bb) Morceaux désossés	30,03 24,02 36,04 45,05 51,65
02.01 A II b)	Viandes de l'espèce bovine congelées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » 2. Quartiers avant attenants ou séparés 3. Quartiers arrière attenants ou séparés 4. autres : aa) Morceaux non désossés bb) Morceaux désossés : 11. Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation : quartiers dits « compensés » présentés en deux blocs de congélation contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière à l'exclusion du filet, en un seul morceau 22. Découpes de quartiers avant et de poitrines dites « australiennes » (a) 33. autres	27,03 21,62 33,63 40,54 33,63 33,63 46,55
02.06 C I a)	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumures, séchées ou fumées ; 1. non désossées 2. désossées	45,05 51,65
16.02 B III b) 1 aa)	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	51,65

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2981/86 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1986

modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 2859/86 instituant une taxe compensatoire et suspendant le droit de douane préférentiel à l'importation de citrons originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2859/86 de la Commission, du 16 septembre 1986⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2924/86⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Turquie ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Turquie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 14,82 Écus figurant à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2859/86 est remplacé par le montant de 29,18 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 265 du 17. 9. 1986, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 272 du 24. 9. 1986, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2982/86 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1986

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil du 28 juin 1968 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 ⁽⁴⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 32/82 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2688/85 ⁽⁶⁾, et les règlements (CEE) n° 1964/82 ⁽⁷⁾, (CEE) n° 74/84 ⁽⁸⁾ et (CEE) n° 2388/84 ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1032/86 ⁽¹⁰⁾ ;

considérant que les règlements (CEE) n° 1226/85 ⁽¹¹⁾, (CEE) n° 1591/85 ⁽¹²⁾, (CEE) n° 2908/85 ⁽¹³⁾ et (CEE) n° 142/86 ⁽¹⁴⁾ ont défini les conditions relatives à l'exportation de certaines viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment

dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation des gros bovins mâles d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes et des autres bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 250 kilogrammes pour les femelles et à 300 kilogrammes pour les mâles, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous la sous-position ex 02.01 A II a) du tarif douanier commun, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous la sous-position ex 02.01 A II b) et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous la sous-position 16.02 B III b) 1 aa) ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des sous-positions ex 02.01 A II a) 4 aa) et ex 02.01 A II b) 4 aa), il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche- et du Moyen-Orient ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous la sous-position 16.02 B III b) 1 bb) du tarif douanier commun, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

⁽⁸⁾ JO n° L 10 du 13. 1. 1984, p. 32.

⁽⁹⁾ JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 95 du 10. 4. 1986, p. 17.

⁽¹¹⁾ JO n° L 125 du 11. 5. 1985, p. 10.

⁽¹²⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1985, p. 31.

⁽¹³⁾ JO n° L 279 du 19. 10. 1985, p. 18.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 19 du 25. 1. 1986, p. 8.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (1),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	(22) non dénommées :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1)	97,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe	90,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie (12)	81,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	81,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	40,500
	(bb) autres :	
	(11) de gros bovins mâles (3) :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1)	155,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe	148,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie (12)	120,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	120,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	60,500
	(22) non dénommés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1)	132,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe	125,000
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie (12)	110,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	110,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	55,500
	2. Quartiers avant attenants ou séparés :	
	(aa) de gros bovins mâles (3) :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1)	114,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe	107,500
— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie (12)	88,500	
— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	88,500	
— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	44,500	

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	<p>(bb) non dénommés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1) 97,500 — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe 90,500 — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie (12) 81,000 — pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse 81,000 — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse 40,500 <p>3. Quartiers arrière attenants ou séparés :</p> <p>(aa) avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes :</p> <p>(11) de gros bovins mâles (3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1) 196,000 — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe 189,500 — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie (12) 152,500 — pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse 152,500 — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse 76,500 <p>(22) non dénommés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1) 166,500 — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe 159,500 — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie (12) 139,000 — pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse 139,000 — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse 70,500 <p>(bb) avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes :</p> <p>(11) de gros bovins mâles (3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1) 114,000 — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe 107,500 — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie (12) 88,500 — pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse 88,500 — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse 44,500 	

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	(22) non dénommés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾	97,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe	90,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	81,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	81,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	40,500
	4. autres :	
	ex aa) Morceaux non désossés :	
	(11) provenant des carcasses, demi-carcasses ou des quartiers dits « compensés » de gros bovins mâles ⁽⁸⁾ , à l'exclusion de la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾	155,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe	148,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	120,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	120,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	60,500
	(22) provenant de quartiers avant de gros bovins mâles ⁽⁸⁾ :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾	114,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe	107,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	88,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	88,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	44,500
(33) provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes ⁽⁸⁾ :		
— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾	196,000	
— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe	189,500	
— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	152,500	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus/100 kg)	
		Montant des restitutions	
		— Poids net —	
ex 02.01 A II (suite)	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse		152,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse		76,500
	(44) autres, le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau :		
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾		97,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe		90,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾		81,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse		81,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse		40,500
	ex bb) Morceaux désossés, chaque morceau emballé individuellement :		
	(11) provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes ⁽⁴⁾ :		
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾		280,000
	— pour les exportations à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe		270,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾		218,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse		218,000
— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse		109,500	
(22) autres, à l'exception du flanchet et du jarret ⁽⁷⁾ :			
— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾		188,500	
— pour les exportations à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe		178,500	
— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾		157,000	
— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse		157,000	
— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse		79,500	
— pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 ⁽⁹⁾ et pour les exportations à destination du Canada		90,000	

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	<p>b) congelées :</p> <p>1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » :</p> <p>(aa) la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ 80,500 — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe 74,000 — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾ 74,000 — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse 74,000 — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse 35,500 <p>(bb) autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ 106,000 — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe 99,500 — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾ 99,500 — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse 99,500 — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse 47,500 <p>2. Quartiers avant attenants ou séparés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ 80,500 — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe 74,000 — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾ 74,000 — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse 74,000 — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse 35,500 <p>3. Quartiers arrière attenants ou séparés :</p> <p>(aa) avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ 131,500 — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe 125,000 — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾ 125,000 	

		(en Écus/100 kg)	
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions	
		— Poids net —	
ex 02.01 A II (suite)	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	125,000	
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	59,500	
	(bb) avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes :		
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾	80,500	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe	74,000	
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	74,000	
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	74,000	
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	35,500	
	4. autres :		
	aa) Morceaux non désossés, le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau :		
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾	80,500	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe	74,000	
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	74,000	
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	74,000	
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	35,500	
	ex bb) Morceaux désossés, à l'exception du flanchet et du jarret, chaque morceau emballé individuellement ⁽⁷⁾ :		
	— pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 ⁽⁵⁾ et pour les exportations à destination du Canada	90,000	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾	121,500	
	— pour les exportations à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe	114,000	
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	93,500	
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	93,500	
— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	46,500		
autres :			
— pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 ⁽⁵⁾ et pour les exportations à destination du Canada	90,000		

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations réalisées dans les conditions des règlements (CEE) n° 1226/85, (CEE) n° 1591/85, (CEE) n° 2908/85 et (CEE) n° 142/86 : — à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ — à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe — à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾ — à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse 	<ul style="list-style-type: none"> 190,500 181,000 181,000 181,000 86,000
ex 02.06 C I a) 2	<p>Viandes de l'espèce bovine, désossées, salées ou en saumure, séchées ou fumées :</p> <p>(aa) salées et séchées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe — pour les exportations à destination de la Suisse <p>(bb) salées, séchées et fumées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe <p>(cc) en saumure ⁽¹³⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe 	<ul style="list-style-type: none"> 102,500 60,500 102,500 102,500 102,500 102,500
ex 16.02 B III b) 1	<p>Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles finement homogénéisées ⁽⁶⁾ :</p> <p>ex aa) non cuites, contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :</p> <p>(11) 90 % ou plus de viande :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾ — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse <p>(22) 80 % ou plus et moins de 90 % de viande :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾ — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse 	<ul style="list-style-type: none"> 115,500 108,000 108,000 108,000 108,000 102,500 96,000 96,000 96,000 96,000

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 16.02 B III b) 1 (suite)	(33) 60 % ou plus et moins de 80 % de viande :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1)	77,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe	77,000
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie (12)	77,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	77,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	77,000
	(44) 40 % ou plus et moins de 60 % de viande :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1)	51,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe	51,000
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie (12)	51,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	51,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	51,000
	ex bb) non dénommées, contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exception des abats et de la graisse) :	
	(11) 90 % ou plus de viande :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers	73,000 (2)
(22) 80 % ou plus et moins de 90 % de viande :		
— pour les exportations à destination des pays tiers	65,000 (13)	
(33) 60 % ou plus et moins de 80 % de viande :		
— pour les exportations à destination des pays tiers	48,500 (14)	
(44) 40 % ou plus et moins de 60 % de viande :		
— pour les exportations à destination des pays tiers	32,500	
(55) 20 % ou plus et moins de 40 % de viande :		
— pour les exportations à destination des pays tiers	16,000	

- (¹) Au sens du règlement (CEE) n° 3431/85 de la Commission (JO n° L 326 du 6. 12. 1985, p. 17).
- (²) Au sens du présent règlement sont également considérées comme pays tiers européens les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 (JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1).
- (³) Le montant de cette restitution est subordonné à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission (JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11).
- (⁴) Le montant de cette restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission (JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48).
- (⁵) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.
- (⁶) Sont également exclus les produits qui contiennent, en faible quantité, des fragments visibles de viande.
- (⁷) Ne bénéficient de la restitution que les morceaux désossés ne comprenant pas, en totalité ou en partie, le flanchet et/ou le jarret.
- (⁸) Le montant de cette restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 74/84 de la Commission (JO n° L 10 du 13. 1. 1984, p. 32).
- (⁹) Pour les produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 de la Commission (JO n° L 221 du 18. 8. 1984), la restitution est de 116 Écus par 100 kilogrammes de poids net.
- (¹²) Au sens du présent règlement, sont considérés comme « autres pays tiers d'Asie » : le Pakistan, le Sri Lanka, la Birmanie, la Thaïlande, le Viêt-nam, l'Indonésie, les Philippines, la Chine, la Corée du Nord et Hong-kong.
- (¹³) Pour les produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 de la Commission (JO n° L 221 du 18. 8. 1984), la restitution est de 103 Écus par 100 kilogrammes de poids net.
- (¹⁴) Pour les produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 de la Commission (JO n° L 221 du 18. 8. 1984), la restitution est de 77 Écus par 100 kilogrammes de poids net.
- (¹⁵) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

NB : En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2983/86 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1986

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil ⁽⁵⁾, et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil ⁽⁶⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-

tion et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86 ⁽⁸⁾, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2744/75 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/68 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71 ⁽¹⁰⁾, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁶⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽⁷⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁸⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.

⁽⁹⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2806/71 de la Commission ⁽¹⁾ a établi les règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux

monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 septembre 1986, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	194,60
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I)	—
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	193,30
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I)	—
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids (7)	173,57
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (7)	148,78
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° 11.01 E (I) et (II) (7)	—
11.01 F	Farine de riz	—
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	201,08
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a)	—
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	193,30
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a)	—
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (1) (8)	223,16
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,8 % en poids (1) (8)	173,57
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (1) (8)	148,78
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	—
11.02 B I a) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (2)	194,60
11.02 B I a) 1 (bb)	Grains d'orgé, mondés (décortiqués ou pelés), non repris sous le n° 11.02 B I a) 1 (aa) (2)	—
11.02 B I a) 2 (aa)	Avoine épointée	—

		(en Écus/t)
Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.02 B I a) 2 bb) (11)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée ⁽²⁾	171,82
11.02 B I a) 2 bb) (22)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, non repris sous le n° 11.02 B I a) 2 bb) (11) ⁽²⁾	—
11.02 B I b) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	194,60
11.02 B I b) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 1 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	—
11.02 B I b) 2 (aa)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	182,56
11.02 B I b) 2 (bb)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 2 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	—
11.02 B II a) (1)	Grains mondés (décortiqués ou pelés), non tranchés ou concassés, de froment (blé) ⁽²⁾	—
11.02 B II c) (1)	Grains de maïs, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») ^{(2) (8)}	185,97
11.02 B II c) (2)	Grains de maïs, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») ^{(2) (8)}	142,58
11.02 C III (a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 1 ^{re} catégorie ⁽³⁾	259,46
11.02 C III (b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 2 ^e catégorie ⁽³⁾	207,57
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽³⁾	—
11.02 D I	Grains de froment (blé) seulement concassés	105,00
11.02 D II	Grains de seigle seulement concassés	110,00
11.02 E I b) 1 (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	194,60
11.02 E I b) 1 (bb)	Flocons d'orge, non repris sous le n° 11.02 E I b) 1 (aa)	—
11.02 E I b) 2 (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 23 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	214,78
11.02 E I b) 2 (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	171,82
11.02 E I b) 2 (cc)	Flocons d'avoine, non repris sous les n° 11.02 E I b) 2 (aa) et 11.02 E I b) 2 (bb)	—
ex 11.02 E II c) (1)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids	198,37

		<i>(en Écus/t)</i>
Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
ex 11.02 E II c) (2)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	161,17
ex 11.02 E II c) (3)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	—
11.02 E II d) 1	Flocons de riz	—
11.02 F III	Pellets d'orge	—
11.02 F IV	Pellets d'avoine	—
11.02 F V	Pellets de maïs	—
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	29,30
11.02 G II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	31,00
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	208,62
11.07 A II a)	Malt autre que le froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	230,92
11.08 A I	Amidon de maïs (*)	175,46
11.08 A II	Amidon de riz (*)	289,99
11.08 A III	Amidon de froment (blé) (*)	213,84
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre (*)	175,46
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé autre que la féculé de pommes de terre (*)	—
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec, d'une teneur en protéines rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids ($N \times 6,25$)	260,48
17.02 B II a)	Glucose et maltodextrine, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	228,86
17.02 B II b)	Maltodextrine et sirop de maltodextrine, glucose et sirop de glucose, ne contenant pas en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	175,46
17.02 F II a)	Caramel autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, en poudre, même aggloméré	239,76
17.02 F II b)	Caramel, autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, présenté autrement qu'en poudre	166,74
21.07 F II	Sirop de glucose aromatisé ou coloré et sirop de maltodextrine	175,46
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	29,67
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	29,67
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	29,67
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° 23.02 A II a)	29,67
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids ($N \times 6,25$)	87,18

-
- (1) Bénéficient de la restitution à l'exportation les gruaux et semoules de maïs :
- qui ont un pourcentage inférieur ou égale à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
 - qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.
- (2) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (3) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (4) Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.
- (5) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 85 % en poids.
- (6) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 78 % en poids.
- (7) La méthode analytique utilisée pour la détermination de la teneur en matière grasse est celle reprise à l'annexe I (procédé A) de la directive 84/4/CEE (JO n° L 15 du 18. 1. 1984, p. 28).
- (8) La procédure à suivre pour la détermination de la teneur en matière grasse est la suivante :
- l'échantillon doit être broyé de telle façon que plus de 90 % puissent traverser un tamis d'une ouverture des mailles de 500 microns et 100 % puissent traverser un tamis d'une ouverture des mailles de 1000 microns,
 - la méthode analytique à utiliser ensuite est celle reprise dans l'annexe I (procédé A) de la directive 84/4/CEE (JO n° L 15 du 18. 1. 1984, p. 28).
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2984/86 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1986

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77 ⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être

déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 537/83 ⁽⁷⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur la moyenne des restitutions accordées pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation et sur le prélèvement applicable au maïs ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base d'une quantité de maïs représentative de la teneur habituelle en produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination ; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3817/85 ⁽⁹⁾ ;⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.⁽⁵⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 63 du 9. 3. 1983, p. 10.⁽⁸⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.⁽⁹⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 16.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (1),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix

conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 septembre 1986, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions			
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 2743/75 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II ou des produits laitiers relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I: d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ :				
	0510	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 10 %	6,79 ⁽²⁾	6,65 ⁽²⁾⁽³⁾	— ⁽⁴⁾	6,79 ⁽⁵⁾ 6,65 ⁽³⁾⁽⁵⁾
	1010	— supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 20 %	13,58 ⁽²⁾	13,31 ⁽²⁾⁽³⁾	— ⁽⁴⁾	13,58 ⁽⁵⁾ 13,31 ⁽³⁾⁽⁵⁾
	2010	— supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 30 %	27,16 ⁽²⁾	26,62 ⁽²⁾⁽³⁾	— ⁽⁴⁾	27,16 ⁽⁵⁾ 26,62 ⁽³⁾⁽⁵⁾
	3010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 40 %	40,74 ⁽²⁾	39,92 ⁽²⁾⁽³⁾	— ⁽⁴⁾	40,74 ⁽⁵⁾ 39,92 ⁽³⁾⁽⁵⁾
	4010	— supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 50 %	54,32 ⁽²⁾	53,23 ⁽²⁾⁽³⁾	— ⁽⁴⁾	54,32 ⁽⁵⁾ 53,23 ⁽³⁾⁽⁵⁾
	5010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 60 %	67,90 ⁽²⁾	66,54 ⁽²⁾⁽³⁾	— ⁽⁴⁾	67,90 ⁽⁵⁾ 66,54 ⁽³⁾⁽⁵⁾
	6010	— supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	81,48 ⁽²⁾	79,85 ⁽²⁾⁽³⁾	— ⁽⁴⁾	169,04 ⁽⁵⁾ 169,04 ⁽³⁾⁽⁵⁾
	7010	— supérieure à 70 %	88,89 ⁽²⁾	87,11 ⁽²⁾⁽³⁾	— ⁽⁴⁾	169,04 ⁽⁵⁾ 169,04 ⁽³⁾⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Sont considérés comme produits céréaliers les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.

⁽²⁾ Pour des exportations vers les zones A, B, C, excepté le Yémen du Nord, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 501/85.

⁽³⁾ Contenu minimal en maïs et/ou en sorgho supérieur à : 0510 : 5 % ; 1010 : 10 % ; 2010 : 20 % ; 3010 : 30 % ; 4010 : 40 % ; 5010 : 50 % ; 6010 : 60 % ; 7010 : 60 %.

Dans la mesure où ce minimum est respecté, ces restitutions, à la demande de l'intéressé, sont applicables également dans le cas où la teneur en produits céréaliers dépasse la teneur maximale prévue à la même ligne.

⁽⁴⁾ Pour des exportations vers les autres pays tiers.

⁽⁵⁾ Pour les exportations vers le Yémen du Nord.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1986

portant modification de la décision 86/190/CEE relative à des mesures transitoires concernant le mécanisme complémentaire applicable aux échanges

(86/470/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 90 paragraphe 1 et son article 257 paragraphe 1,

considérant que la décision 86/190/CEE de la Commission (¹), a prévu en ce qui concerne le mécanisme complémentaire applicable aux échanges des produits du secteur viti-vinicole, des dispositions à titre transitoire jusqu'au 30 juin 1986; qu'il y a lieu afin d'éviter la perturbation du commerce, de proroger la date ci-avant;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 2 de la décision 86/190/CEE, la date du 30 juin 1986 est remplacée par celle du 23 décembre 1986.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1986.

Par la Commission

Lorenzo NATALI

Vice-président

(¹) JO n° L 140 du 27. 5. 1986, p. 31.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 5 septembre 1986****relative au programme d'orientation de la flotte de pêche présenté par l'Espagne pour 1986 conformément au règlement (CEE) n° 2908/83**

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(86/471/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2908/83 du Conseil, du 4 octobre 1983, concernant une action commune de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3733/85 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le gouvernement espagnol a communiqué, le 12 avril 1986, un programme au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2908/83, ci-après dénommé « le programme » ; qu'il a communiqué le 30 avril et le 5 mai 1986 les derniers renseignements complémentaires relatifs à ce programme ;

considérant que le programme comporte ces données mentionnées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2908/83 et que sa durée de réalisation est conforme à l'article 3 paragraphe 1 de ce règlement,

considérant que la flotte de pêche de l'Espagne montre un degré de vieillissement important de ses unités et qu'il est opportun de procéder au renouvellement d'une partie de cette flotte ; que ce renouvellement exige en particulier, à cause des incertitudes liées à la disponibilité des ressources de la mer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des eaux de la Communauté, une réduction globale des capacités de pêche et un contrôle permanent de sa mise en œuvre en fonction du rythme de retrait, direct ou indirect, d'unités obsolètes actuellement en service ;

considérant que, compte tenu des possibilités de production, des mesures de conservation et de gestion des

ressources halieutiques, des besoins de produits concernés et des orientations de la politique commune de la pêche, le programme peut constituer le cadre dans lequel seront présentés en 1986 les projets susceptibles de bénéficier de la participation financière de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'orientation de la flotte de pêche, applicable jusqu'au 31 décembre 1986, transmis par le gouvernement espagnol le 12 avril 1986, complété en dernier lieu les 30 avril et 5 mai 1986 et dont les éléments essentiels figurent en annexe I, est approuvé sous réserve des dispositions figurant à l'annexe II.

Article 2

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1986.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 78.

ANNEXE I

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU PROGRAMME D'ORIENTATION POUR LE SECTEUR DE LA FLOTTE DE PÊCHE ÉLABORÉ PAR LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2908/83

1. Objet du programme

Restructuration de la flotte de pêche en vue de l'adaptation de sa capacité aux ressources halieutiques disponibles.

2. Délimitation de la zone concernée par le programme

Le territoire continental de l'Espagne, les îles Baléares et les îles Canaries.

3. Durée du programme

Le programme concerne la seule année 1986, mais il indique les mesures adoptées en 1985 en ce qui concerne la restructuration de la flotte.

4. Objectifs du programme

Le programme vise à atteindre en particulier les objectifs suivants :

- Restructuration de la flotte en réduisant sa capacité de pêche actuelle pour tenir compte des ressources disponibles tant à l'intérieur des eaux sous juridiction de l'Espagne que dans les eaux des pays tiers.
- Renouvellement partiel de la flotte associé au retrait d'unités vétustes en activité et distribution rationnelle de celui-ci sur l'ensemble du territoire de l'Espagne et des îles.
- Réduction des coûts d'exploitation par la mise en service d'unités technologiquement appropriées.
- Amélioration de la sécurité des équipages et des conditions de travail à bord.

5. Moyens pour atteindre ces objectifs**5.1. Pour la construction de navires de pêche**

- Fixation à 667 407 tjb et à 2 617 478 CV du tonnage global et de la puissance totale de la flotte espagnole à atteindre à la fin du programme, soit une diminution d'environ 11 500 tjb et 18 600 CV par rapport à la situation existante au 1^{er} janvier 1986.
- Contrôle des entrées en flotte qui devront être compensées par un retrait d'unités d'un tonnage au moins équivalent.
- Retrait définitif d'une partie de la flotte sans remplacement, par l'application d'un système de primes de retrait conforme à la directive 515/83/CEE.

5.2. Pour la modernisation des navires de pêche

Encouragement aux initiatives, pour la modernisation ou reconversion des navires, qui ont pour objet notamment :

- la rationalisation et modernisation des opérations de pêche,
- l'amélioration des conditions de sécurité à bord,
- l'utilisation plus rationnelle du carburant,
- l'amélioration des traitements de captures et des conditions de conservation et stockage à bord.

6. Prévisions pour atteindre les objectifs visés au point 4

		tjb	CV
Situation de départ au 1 ^{er} janvier 1986		678 888	2 636 057
Bateaux autorisés avant l'adhésion (R.D. 2161/84)	Entrées	29 927	93 344
	Sorties	— 34 267	— 90 859
Programme 1986 (R.D. 2339/85)	Entrées	8 500	34 093
	Sorties	— 9 641	— 36 357
Directive 83/515/CEE		— 6 000	— 18 800
Capacité de la flotte au 1 ^{er} janvier 1987		667 407	2 617 478
Réduction nette		— 11 481	— 18 579

Selon les types de pêche, les 8 500 tjb à construire se distribuent entre :

	Chalutiers pour poissons frais	Chalutiers congélateurs	Superficie	Senneurs	Total
Nouvelles constructions					
Nombre	36	19	13	32	100
tjb	2 460	2 960	960	2 120	8 500
CV	8 951	8 051	7 000	10 091	34 093

7. Prévisions d'investissement

(en millions d'Écus)

Construction	64
Modernisation	9
Total	73

Ces investissements correspondent à la construction et modernisation de navires de 9 à 33 m, prévus dans le cadre du R.D. 2339/85.

ANNEXE II

CONCLUSIONS FINALES

1. La Commission constate que le programme présenté par le gouvernement espagnol, constituant le cadre des interventions financières communautaires ou nationales en 1986, représente une première tentative de restructuration à court terme de la flotte qui tend, d'une part, à adapter sa capacité aux possibilités de captures prévisibles et, d'autre part, à assurer des conditions économiques satisfaisantes pour le secteur de la pêche en améliorant le revenu des intéressés.

2. La Commission approuve l'objectif des autorités espagnoles d'atteindre, à la fin du programme, une capacité globale de la flotte inférieure de 11 500 tjb et 18 600 CV à celle existante au 1^{er} janvier 1986.

Elle considère cependant que la mise en œuvre du programme devra s'accompagner d'un examen permanent tant des initiatives de construction de nouveaux navires que de modernisation de la flotte existante, eu égard notamment au développement de la puissance motrice.

Ce système devrait permettre un contrôle strict et permanent du rythme d'investissement et de sa concordance avec les retraits envisagés.

3. La Commission prend note qu'un régime de cessation définitive de l'activité vient d'être mis en vigueur en Espagne au titre de la directive 83/515/CEE. En application de ce régime, le programme prévoit le retrait définitif de 6 000 tjb.

La Commission estime indispensable que ce retrait puisse être atteint à la fin du programme car il conditionne la réalisation de l'objectif cité au point 2.

4. La Commission constate que le programme envisage de promouvoir le renouvellement d'une partie de la flotte qui pêche dans les eaux des pays tiers. Elle souligne que les autorités espagnoles devraient tenir compte du fait que les incertitudes sur la disponibilité future des ressources, dépendant de la négociation d'accords avec les pays tiers concernés, rendent nécessaire que soit évitée toute augmentation de capacité de la flotte concernée.

5. La Commission note que l'Espagne applique déjà certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques. Elle considère cependant que ce système doit se baser sur des renseignements scientifiques suffisants, qui font défaut actuellement, sur la situation et l'évolution prévisible des ressources concernées.

Cette insuffisance, qui appelle donc à la plus grande prudence et limite pour l'instant l'action de la Communauté en vue d'un renouvellement significatif du potentiel de production, devrait être rapidement comblée afin de parvenir à une politique cohérente de gestion des ressources.

Toute nouvelle programmation des investissements à partir de 1987 devra en effet être basée sur des données significatives et pertinentes élaborées à partir d'études scientifiques qui devraient être encouragées d'urgence par les autorités espagnoles.

6. La Commission rappelle que les prévisions d'investissements contenues dans le présent programme ne préjugent pas d'éventuels concours financiers communautaires et que la présente décision ne préjuge pas de l'évolution des aspects structurels de la politique commune de la pêche après 1986.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1986

établissant le modèle du certificat d'hygiène et de salubrité pour les produits à base de viande en provenance d'Argentine et d'Uruguay

(86/472/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/99/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires des produits à base de viande ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 17,

considérant que, selon l'article 17 de la directive 77/99/CEE, la Commission fixe le modèle du certificat d'hygiène et de salubrité qui accompagne les produits à base de viande lors de leur importation dans la Communauté ;

considérant que la présente décision est fondée sur l'état actuel de la réglementation communautaire applicable aux importations en provenance des pays tiers ; qu'il y aura lieu en conséquence de la réexaminer aussitôt que ladite réglementation aura été modifiée ou complétée ;

considérant que les importations de produits à base de viande en provenance des pays tiers demeurent soumises à d'autres réglementations vétérinaires, notamment en matière de police sanitaire, dans le respect des dispositions générales du traité ;

considérant que, jusqu'à présent, des contrôles sur place par des experts vétérinaires des États membres et de la Commission ont été effectués en Argentine et en Uruguay ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le certificat d'hygiène et de salubrité qui doit accompagner les produits à base de viande en provenance d'Argentine et d'Uruguay doit être conforme au modèle fixé en annexe.

Article 2

La présente décision sera réexaminée après l'adoption de toute nouvelle réglementation applicable aux pays tiers pour les produits concernés.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

ANNEXE

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

relatif à des produits à base de viande ⁽¹⁾ en provenance d'Argentine et d'UruguayDestinés à :
(nom de l'État membre de la CEE)N° ⁽²⁾

Pays expéditeur :

Ministère :

Service :

Réf. ⁽³⁾ :

I. Identification des produits à base de viande

Produits préparés à partir de viandes bovines

Nature des produits :

Nature du conditionnement :

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage :

Température d'entreposage et de transport ⁽³⁾ :Durée de conservation ⁽³⁾ :

Poids net :

II. Provenance des produits à base de viande

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de (l') (s) établissement(s) agréé(s) conformément
aux dispositions des directives 64/433/CEE ⁽⁴⁾ ou 72/462/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ :Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de (l') (s) établissement(s) de transformation
agréé(s) :

III. Destination des produits à base de viande :

Les produits à base de viande sont expédiés de :
(lieu d'expédition)à :
(pays et lieu de destination)par le moyen de transport suivant ⁽⁶⁾ :

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :

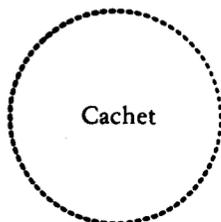
⁽¹⁾ Viandes bovines cuites congelées ayant subi un traitement thermique à une température à cœur d'au moins 80 °C ou conserves de viande bovine ayant subi un traitement thermique complet.⁽²⁾ Facultatif.⁽³⁾ À compléter en cas de produits à base de viande n'ayant pas subi un traitement complet.⁽⁴⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.⁽⁶⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol, et, pour les bateaux, le nom.

IV. Attestation de salubrité ⁽¹⁾

Le vétérinaire officiel soussigné certifie :

- a) que les viandes bovines désignées ci-avant utilisées pour la fabrication des produits à base de viande ont été obtenues, transportées et entreposées conformément aux dispositions des directives 64/433/CEE ou 72/461/CEE ;
- b) que les viandes bovines utilisées pour la fabrication des produits à base de viande désignés ci-avant proviennent d'un établissement (d'établissements) agréé(s) conformément aux dispositions des directives 64/433/CEE ou 72/462/CEE ;
- c) que lesdits produits ont été préparés dans un établissement de transformation agréé par la Communauté ;
- d) que les véhicules et engins de transport ainsi que les conditions de chargement de cet envoi sont conformes aux exigences de l'hygiène définies par la réglementation communautaire ;
- e) que cet envoi est composé de viandes bovines cuites congelées et/ou de conserves de viande bovine ⁽²⁾.

Fait à le
(lieu) (date)



.....
Signature
(nom en lettres capitales)

⁽¹⁾ Cette attestation ne concerne pas les conditions de police sanitaire.

⁽²⁾ Biffer la mention inutile.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1986

relative à la liste des établissements d'Uruguay agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté

(86/473/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/99/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 1,

considérant que, en application de l'article 17 paragraphe 1 de la directive 77/99/CEE, les listes des établissements autorisés dans les pays tiers pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté doivent être établies; que ces établissements doivent répondre aux conditions visées à l'annexe de ladite directive;

considérant que l'Uruguay a transmis une liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté des conserves de viande bovine ayant subi un traitement thermique complet et des viandes bovines cuites congelées ayant subi un traitement thermique à une température à cœur d'au moins 80 °C;

considérant que ces établissements ont fait l'objet d'une inspection communautaire sur place, qu'ils offrent des garanties d'hygiène suffisantes et qu'ils peuvent, dès lors, être admis sur une première liste, établie conformément à l'article 17 paragraphe 1 de ladite directive, des établissements en provenance desquels l'importation de produits à base de viande peut être autorisée;

considérant que la présente décision est fondée sur l'état actuel de la réglementation communautaire applicable aux importations en provenance des pays tiers; qu'il y aura lieu en conséquence de la réexaminer aussitôt que ladite réglementation aura été modifiée ou complétée;

considérant en outre que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 de la directive 77/99/CEE, les dispositions appliquées par ailleurs par les États membres aux importations de produits à base de viande en provenance des pays tiers ne doivent pas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires; que, à cet égard, il convient de rappeler que les importations de produits à base de viande en provenance des établissements figurant sur la liste annexée à la présente décision demeurent soumises à d'autres réglementations vétérinaires, notamment en matière de police sanitaire, ainsi qu'au respect des dispositions générales du traité;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres ne peuvent autoriser l'importation de produits à base de viande d'Uruguay qu'en provenance des établissements figurant à l'annexe et conformément à ladite annexe.

2. Les produits à base de viande visés au paragraphe 1 doivent être préparés à partir de viandes fraîches originaires d'établissements agréés conformément aux dispositions des directives 64/433/CEE ⁽³⁾ ou 72/462/CEE du Conseil ⁽⁴⁾.

3. Les importations en provenance des établissements visés au paragraphe 1 demeurent soumises à d'autres dispositions dans le domaine vétérinaire, en particulier en matière de police sanitaire.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 15 septembre 1986.

Article 3

La présente décision est réexaminée et éventuellement modifiée avant le 16 avril 1987.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 12. 1977, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
2 ⁽¹⁾	Frigorífico Colonia	Tarariras, Colonia
8 ⁽²⁾	Frigorífico Canelones	Canelones, Canelones
35 ⁽²⁾	Delta Brands Uruguay	Pando, Canelones

⁽¹⁾ Uniquement viandes bovines cuites congelées ayant subi un traitement thermique à une température à cœur d'au moins 80 °C.

⁽²⁾ Uniquement conserves de viande bovine ayant subi un traitement thermique complet.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1986

relative à la mise en œuvre des contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers

(86/474/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

vu la directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85, et notamment son article 6,

considérant que, par sa décision 83/196/CEE, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽⁴⁾, la Commission a arrêté de façon provisoire les modalités des contrôles communautaires; que, à la lumière de l'expérience satisfaisante acquise au cours des contrôles sur place, il convient d'arrêter définitivement les modalités de ces contrôles;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Sous la direction de la Commission, des experts vétérinaires des États membres et de la Commission effectuent sur place des contrôles de police sanitaire en vue de vérifier si les dispositions de la directive 72/462/CEE, notamment celles de l'article 3 paragraphe 2, sont effectivement appliquées. Ces contrôles sont effectués tous les

trois ans dans chaque pays figurant sur la liste établie conformément à l'article 3 paragraphe 1 de ladite directive.

Toutefois, lorsque des motifs de police sanitaire le justifient, la Commission peut, après consultation des États membres au sein du comité vétérinaire permanent, reporter ou avancer certains contrôles ou encore effectuer des contrôles supplémentaires.

2. Sous la direction de la Commission, des experts vétérinaires des États membres et de la Commission effectuent dans le ou les pays tiers concernés un contrôle de police sanitaire sur place avant la présentation au comité vétérinaire permanent d'une proposition de décision visant à compléter la liste établie conformément à l'article 3 paragraphe 1 de la directive 72/462/CEE.

3. Sous la direction de la Commission, des experts vétérinaires des États membres et de la Commission peuvent, en particulier sur la demande d'un État membre, effectuer dans le ou les pays tiers concernés un contrôle de police sanitaire sur place avant la présentation au comité vétérinaire permanent d'une proposition de décision qui :

- vise à modifier la liste établie conformément à l'article 3 paragraphe 1 de la directive 72/462/CEE,
- vise à autoriser la reprise des importations d'animaux ou de viandes fraîches conformément à l'article 28 paragraphe 4 de la directive 72/462/CEE,
- concerne les mesures à prendre au cas où les constatations faites à l'occasion d'un contrôle de police sanitaire à l'importation de bovins ou de porcs au titre de l'article 12 de la directive 72/462/CEE ou de viandes fraîches au titre des articles 23 et 24 de cette même directive ou tout autre indice parvenu à la connaissance de la Commission révèlent que les dispositions de ladite directive ou ses mesures d'application ne sont plus respectées, ou que le maintien de l'agrément est mis en cause.

Article 2

1. Sous la direction de la Commission, des experts vétérinaires des États membres et de la Commission effectuent des contrôles sanitaires sur place en vue de vérifier si les dispositions de la directive 72/462/CEE, notamment celles de l'article 4 paragraphes 2 et 3, et les dispositions de la directive 77/96/CEE sont effectivement appliquées.

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

Ces contrôles ont lieu une fois par an dans chaque abattoir, chaque atelier de découpe ou chaque entrepôt frigorifique situé en dehors de l'abattoir ou d'un atelier de découpe, figurant sur l'une des listes établies conformément à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 72/462/CEE ou à l'article 4 de la directive 77/96/CEE.

Toutefois, lorsque des motifs sanitaires le justifient, la Commission peut, après consultation des États membres au sein du comité vétérinaire permanent :

- reporter ou avancer certains contrôles, ou encore effectuer des contrôles supplémentaires,
- remplacer ces contrôles systématiques par des contrôles par sondage.

2. Sous la direction de la Commission, des experts vétérinaires des États membres et de la Commission soumettent le ou les établissements concernés à un contrôle sanitaire sur place avant la présentation au comité vétérinaire permanent d'une proposition de décision visant à compléter une des listes établies conformément à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 72/462/CEE ou à l'article 4 de la directive 77/96/CEE.

3. Sous la direction de la Commission, des experts vétérinaires des États membres et de la Commission peuvent, en particulier sur la demande d'un État membre, soumettre le ou les établissements concernés à un contrôle sanitaire sur place avant la présentation au comité vétérinaire permanent d'une proposition de décision qui :

- vise à modifier une des listes établies conformément à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 72/462/CEE ou à l'article 4 de la directive 77/96/CEE,
- concerne les mesures à prendre au cas où les constatations faites lors du contrôle sanitaire à l'importation, effectué conformément à l'article 24 de la directive 72/462/CEE, ou tout autre indice parvenu à la connaissance de la Commission, révèlent que les dispositions des directives 72/462/CEE et 77/96/CEE ou leurs mesures d'application ne sont pas respectées, mettant ainsi en cause le maintien de l'agrément.

Article 3

La Commission décide dans chaque cas et, si nécessaire, après consultation des États membres, du nombre et de la qualification des experts vétérinaires qu'elle choisit pour effectuer les contrôles visés aux articles 1^{er}, 2 et 4. Au moins un expert des États membres participe aux missions de mise en œuvre des contrôles visés aux articles 1^{er}, 2 et 4 paragraphe 2.

Article 4

1. Les contrôles prévus aux articles 1^{er} et 2 peuvent être effectués par des experts vétérinaires détachés sur place pour une durée maximale de trois années.

2. Au moins une fois par an, ils sont assistés d'autres experts vétérinaires pour l'accomplissement d'une partie des contrôles prévus.

Article 5

1. Les experts vétérinaires des États membres, qui sont désignés par la Commission conformément à l'article 5 troisième alinéa de la directive 72/462/CEE, agissent sous la direction de la Commission. Ils ne doivent, en aucun cas, utiliser à des fins personnelles les informations recueillies lors des contrôles, ni divulguer ces informations à des personnes étrangères aux services compétents.

2. Les frais de voyage et de séjour des experts vétérinaires des États membres sont supportés par la Commission conformément à la réglementation applicable au remboursement des frais de voyage et de séjour des personnes étrangères à la Commission et appelées par celle-ci en qualité d'experts.

Article 6

La Commission informe par des rapports écrits les États membres, au sein du comité vétérinaire permanent, des résultats des contrôles, notamment lorsque ces résultats indiquent qu'il y a lieu de modifier ou de compléter, conformément à la procédure prévue à l'article 30 de la directive 72/462/CEE la ou les listes prévues à l'article 3 paragraphe 1 et à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 72/462/CEE ou à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 77/96/CEE.

En cas d'urgence, les États membres peuvent être informés oralement ou par télex.

Article 7

La présente décision est réexaminée avant le 1^{er} janvier 1992.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1986

fixant le montant des ressources propres TVA dont la république fédérale d'Allemagne est redevable pour l'exercice 1984 et relatif aux opérations visées à la vingtième directive 85/361/CEE du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : dérogations relatives aux aides spéciales accordées à certains agriculteurs en compensation du démantèlement des montants compensatoires monétaires applicables à certains produits agricoles

(Le texte allemand est le seul faisant foi.)

(86/475/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la vingtième directive 85/361/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : dérogations relatives aux aides spéciales accordées à certains agriculteurs en compensation du démantèlement des montants compensatoires monétaires applicables à certains produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que selon les dispositions de cette directive, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à utiliser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) comme instrument pour accorder une aide spéciale aux agriculteurs, à la condition que les ressources propres provenant de la TVA n'en soient pas affectées ;

considérant que, pour l'exercice 1984, il convient d'augmenter les recettes nettes provenant de la TVA à prendre en compte conformément à l'article 6 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant applications pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 3735/85 ⁽³⁾, de 1 591 millions de marks allemands ;

considérant que le taux moyen pondéré, visé audit article, est de 12,5102 % pour l'exercice 1984 et peut encore subir des modifications ;

considérant que le taux des ressources propres TVA fixé pour l'exercice 1984 est de 1 % ;

considérant que le comité consultatif des ressources propres a été consulté sur la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant des ressources propres provenant de la TVA dont la république fédérale d'Allemagne est redevable pour l'exercice 1984 en vertu de l'article 5 de la directive 85/361/CEE s'élève à 127,2 millions de marks allemands.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1986.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 192 du 24. 7. 1985, p. 18.⁽²⁾ JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1985, p. 1.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

RAPPORT 1985

Publié en relation avec le «Dix-neuvième Rapport général sur l'activité des Communautés européennes»

Ce rapport constitue la onzième version publiée du Rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la situation des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

439 pages, 11 graphiques

DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL

N° de catalogue: CB-44-85-670-FR-C

ISBN 92-825-5795-2

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

22,28 Écus 1 000 FB 151 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DOCUMENT

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Dixième Rapport annuel (1984)

Créé en 1975, le Feder est un fonds structurel communautaire destiné à corriger les principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté. C'est la raison pour laquelle les concours du Feder sont octroyés dans des zones et régions souffrant d'un déséquilibre qui résulte notamment d'une prédominance agricole, des mutations industrielles et d'un sous-emploi structurel. Ces régions, qui sont définies en accord avec les États membres, sont généralement les zones couvertes par des régimes d'aides nationales à finalité régionale, zones approuvées par la Commission au titre des articles 92 et 94 du traité instituant la Communauté économique européenne. En effet, le Feder intervient par l'octroi de subventions pour soutenir et compléter les efforts nationaux de développement régional.

122 p. ISBN 92-825-5876-2 CB-45-85-195-FR-C

Publié en: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Prix publics à Luxembourg, TVA exclue:

450 FB 68 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DOCUMENT

**COMPÉTITION EUROPÉENNE ET COOPÉRATION ENTRE ENTREPRISES EN
MATIÈRE DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT**

Les accords de coopération interentreprises dans le domaine de la recherche-développement se sont multipliés au cours des années récentes, à travers deux formes principales: le contrat de collaboration qui permet, dans une perspective de court terme et avec une structure légère, de poursuivre des objectifs limités et l'entreprise conjointe (*joint venture*) qui correspond à la constitution d'une entité nouvelle ayant ou non la personnalité juridique, mais dotée d'une large autonomie et capable d'assurer des relations plus étendues et de longue durée.

L'objet de la présente étude est d'analyser certains aspects de ces accords de coopération en recherche-développement (ACRD) dans la perspective du nouveau règlement européen qui précise les conditions dans lesquelles l'article 85 paragraphe 3 du traité de Rome leur est applicable.

124 p.

Publié seulement en langue française.

CB 45 85 414 FR C ISBN 92 825 5893 2

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

450 FB, 81 Dkr, 22,50 DM, 1 315 DR, 68 FF, 7,20 £ Irl, 6 £, 9 \$, 15 100 Lit, 25 Fl, 1 480 Pta, 1 260 Esc



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg